

## Critères d'admissibilité d'un bâtiment résidentiel au programme Rénoclimat

- Au cours de l'hiver, le système de chauffage doit être en mesure de maintenir l'espace habitable intérieur à 22 °C.
- Le système de chauffage doit être en place au moment où l'évaluation est effectuée.
- Toutes les fenêtres et les portes doivent être en place et les fenêtres brisées doivent être étanches à l'air (scellées) pendant la durée de l'essai du moteur souffleur.
- L'enveloppe du bâtiment doit être intacte/achevée, ce qui comprend les plafonds de l'étage supérieur, les murs, les planchers exposés, les fenêtres et les portes. La finition intérieure et le revêtement extérieur doivent être en place.
- La rénovation des pièces ou des sections de la maison ne doit toucher que les partitions intérieures (et non l'enveloppe du bâtiment).
- La maison doit reposer sur ses fondations permanentes.
- Il doit y avoir une entrée électrique munie du courant alternatif normal dans l'ensemble de la maison (une puissance électrique à partir de sources renouvelables ainsi qu'un générateur électrique sont acceptables, mais une alimentation provenant d'une propriété voisine ne l'est pas).
- De l'eau potable doit être fournie de la municipalité ou de sources privées comme des puits ou des systèmes à citerne.
- Un service d'égouts doit être fourni par la municipalité, par une fosse septique privée ou par un bac à eaux usées (les toilettes extérieures et les toilettes chimiques sont admissibles en tant que toilettes).
- Il doit y avoir un espace cuisine qui comprend un lavabo, un four fonctionnel (aucun appareil portatif) et un minimum de 6 pi<sup>2</sup> d'espace de comptoir (et non une table de cuisine).
- Il doit y avoir au moins une chambre fermée munie d'une porte et d'une fenêtre fonctionnelle suffisamment grande pour une évacuation d'urgence.
- L'empreinte au sol doit être de 600 m<sup>2</sup> ou moins.
- Il doit y avoir un maximum de 3 ½ étages hors sol.
- Aucun équipement commercial ou industriel ne doit être utilisé dans le bâtiment.

**« IRLM » (immeuble résidentiel à logements multiples) désigne un bâtiment résidentiel qui répond aux critères suivants :**

- Le bâtiment comprend au moins deux espaces habitables.
- Le bâtiment sert majoritairement à des fins de logement (les bâtiments dont la structure répond aux exigences du Code national du bâtiment (parties 2 et 9), mais dont plus de 50 % de l'espace habitable est utilisé à des fins commerciales ou industrielles, sont exclus).